Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral
de mise en demeure
société Récupération MYTNIK-SAAF
(site de DAMPIERRE au TEMPLE
lieu-dit «Le Mont l'HOPITET»)

le Préfet du département de la MARNE,

INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2017-MD-57- IC

- **Vu** le code de l'environnement, titre 1er du livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-A-86-IC du 18 septembre 1998 ;
- **Vu** les constats effectués lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2016 ;
- **Vu** le rapport en date du 12 mai 2017, établi par l'inspection des installations classées suite à cette visite ;

Considérant que des déchets non autorisés sont stockés sur le site de la société Récupération MYTNIK – SAAF ;
Considérant que les résultats d'analyses des effluents aqueux rejetés pour l'année 2016 n'ont pas été transmis ;
Considérant que le registre de sortie des déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux n'étaient pas disponibles sur le site de la société lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2016 ;
Considérant que les installations de la société sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières si celles-ci sont supérieures à 100.000 Euros ;
Considérant que l'exploitant n'a pas fourni son calcul pour les garanties financières ;
Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 – premier alinéa : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.» ;*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE

Article 1 :

La société Récupération MYTNIK-SAAF, dont le siège social se situe en zone d'activités du lieu-dit «Le LINGUET», sur la voie communale n° 20 à CERNAY les REIMS, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois,** pour ses installations situées à DAMPIERRE au TEMPLE, lieu-dit «Le Mont l'HOPITET» , d'évacuer les déchets non autorisés stockés sur le site ainsi que de justifier de l'évacuation des déchets dans les filières appropriées (conformément aux dispositions des articles 1.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 septembre 1998).

Article 2 :

La société Récupération MYTNIK-SAAF est également mise en demeure, **sous un délai de trois mois**, de faire procéder à des analyses des effluents aqueux rejetés et de transmettre à l'inspection des installations classées leurs résultats - ainsi que les éventuelles actions correctives proposées (en cas de dépassement des valeurs limites) conformément aux dispositions des articles 3.7.1 et 3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 septembre 1998.

Article 3 :

La société Récupération MYTNIK-SAAF est mise en demeure, **sous un délai de trois mois,** de justifier de l'élimination des déchets sortant du site, conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 septembre 1998.

Article 4 :

La société Récupération MYTNIK-SAAF est mise en demeure, **sous un délai de trois mois,** de transmettre à l'Inspection des installations classées le détail et le résultat du calcul pour le montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 5 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :
- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : affichage :

Monsieur le Maire de DAMPIERRE au TEMPLE procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 8 : exécution – diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, M. le Directeur départemental des territoires de la MARNE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DAMPIERRE au TEMPLE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la société Récupération MYTNIK-SAAF – rue de BETHENY – 5 1420 – CERNAY les REIMS.

Châlons en Champagne, le 31-05-2017

pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Denis GAUDIN

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.